



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 20190069

**Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020
instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage
de déchets (casier boues) exploitée par la société OCCITANIS à Graulhet.**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 7 ;
- Vu** la demande du 29 juin 2018 complétée le 11 décembre 2018, présentée par la société OCCITANIS dont le siège social est situé 3412 route de Sieurac à Graulhet (81300), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets dangereux située à la même adresse ;
- Vu** le dossier déposé le 11 décembre 2018 par lequel la société OCCITANIS sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés autour de son installation de stockage de déchets non dangereux (casier boues) ;
- Vu** la décision du 8 avril 2019 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mardi 21 mai à 9 h au vendredi 21 juin 2019 à 17 h sur le territoire de la commune de Graulhet ;
- Vu** le dossier d'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 19 juillet 2019;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 30 octobre 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de réglementer les usages du sol dans le voisinage de l'installation de stockage de déchets non dangereux (casier boues) exploitée par la société OCCITANIS à Graulhet ;

Considérant que les boues de la station de traitement des eaux de Graulhet, stockées sur le site de Bouquedazé, sont transférées dans un casier dédié implanté sur les casiers n°1, 2, 3 et 4 de l'installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société OCCITANIS ;

Considérant que la modification des conditions de post-exploitation des casiers de stockage des boues de la station de traitement des eaux de Graulhet améliore l'impact sur l'environnement du site notamment sur les sols et les eaux souterraines du fait du transfert des boues dans un casier aménagé conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 précité ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 31 octobre 2019 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

ARRETE

Article 1.

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées dans la bande des 200 m autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux (casier boues) sur les parcelles non comprises dans l'emprise ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) du site OCCITANIS.

Un plan cadastral est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2.

Les parcelles ou parties de parcelles de la commune de Graulhet figurant dans le tableau ci-dessous sont concernées par l'institution des servitudes :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (m²)	Surface incluse dans la bande des 200m (m²)	Propriétaire	Zonage du PLU
Graulhet	000 B 02	543	Lemouzi	55496	1339	Indivision JOLIMAITRE	A
Graulhet	000 B 02	634	Reillet	9205	3480	BEZE Jean-Luc	N
Graulhet	000 B 02	637	Reillet	2235	903	BEZE Jean-Luc	N

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (m ²)	Surface incluse dans la bande des 200m (m ²)	Propriétaire	Zonage du PLU
Graulhet	000 B 02	638	Reillet	5130	2878	LES PROP DU BND (SCI)	N
Graulhet	000 B 02	641	Reillet	5142	22	BEZE Jean-Luc	A
Graulhet	000 B 02	642	Reillet	2936	2618	BEZE Jean-Luc	N
Graulhet	000 B 02	643	Reillet	9953	9912	BEZE Jean-Luc	N
Graulhet	000 B 02	645	Reillet	2694	2694	BEZE Jean-Luc	N
Graulhet	000 B 02	646	Reillet	8917	8917	BEZE Jean-Luc	N
Graulhet	000 B 02	647	Reillet	14499	5854	BEZE Jean-Luc	N
Graulhet	000 B 02	1455	Reillet	1371	1371	VERGNES Claude	N
Graulhet	000 B 02	1456	Reillet	3516	3516	BEZE Jean-Luc	N
Graulhet	000 B 02	2313	La Plaine	32380	1686	BEZE Jean-Luc	A
Graulhet	000 B 02	2315	La Plaine	15780	2049	VERGNES Claude	A
Graulhet	000 B 02	2317	La Plaine	17260	1603	BEZE Jean-Luc	A
Graulhet	000 B 02	2319	La Plaine	13455	72	BEZE Jean-Luc	A
Graulhet	000 B 02	2408	Lamourie	9175	4602	Commune de Grauhet	UP

Article 3.

Sur les parcelles ou parties de parcelles définies à l'article 2 sont interdits, durant toute la période de suivi post-exploitation, tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol entraînant une présence autre qu'occasionnelle de personnes non liées à l'exploitation ou au suivi post-exploitation du casier boues notamment :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sports ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations mobiles ou provisoires (caravanes, mobil home, etc.) ;

- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public.

Dans ce périmètre devront être soumis à étude d'impact préalable les ouvrages ou travaux suivants :

- création de captage d'eau, puits, forage ;
- création de carrières, galeries souterraines ;
- travaux de drainage en profondeur, affectant les eaux souterraines.

Sont présumées compatibles les activités suivantes :

- les activités agricoles ;
- les activités industrielles dès lors que les éléments des dossiers correspondants ne mettent pas en évidence une situation d'incompatibilité ;
- l'activité de terrain de cross.

Article 4.

Ces servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Graulhet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5.

Ces servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société OCCITANIS dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

Article 6.

En vertu des dispositions de l'article L 515-10 du code de l'environnement, des articles L 121-2 et L 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant sur la réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service de publicité foncière.

La procédure de publication, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R 515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société Occitanis. Les justificatifs de la publicité foncière seront transmis au préfet du Tarn une fois les actes publiés.

Article 7.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Graulhet pour être communiquée à toute personne qui en ferait la demande et pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par le maire de Graulhet.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 .

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Toulouse) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9.

Le présent arrêté est notifié par le préfet :

- à la société OCCITANIS,
- au maire de Graulhet,
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 2, ou à leurs ayants droits.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn, Monsieur le sous-préfet de Castres, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Tarn, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL Occitanie), inspecteur des installations classées et monsieur le maire de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 20 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY

ANNEXE – Plan cadastral

